



Département de  
l'Allier  
Arrondissement  
de Moulins  
Canton de  
Bourbon-  
l'Archambault

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 003-210302519-20240207-DEL202402\_02-DE



## SÉANCE DU 07 FEVRIER 2024

Mairie de SAINT-PLAISIR

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 02/2024

*Nombre de membres :*

*Afférents au Conseil Municipal : 10*

*En exercice : 10*

*Quorum : 6*

*Présents : 8*

*Représentées :*

*Suffrages exprimés : 8*

*Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la télétransmission  
en Préfecture le 15.02.2024*

Le Maire

- Certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

L'an deux-mille-vingt-trois, le 07 février 2024 à 19 heures 30 minutes, dument convoqués, se sont réunis les membres du Conseil Municipal à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier THEVENOUX, maire,

**Etaient présents** : Claire CACHET, Audrey FARGEIX, Alain POUSSET, Jacky CAVA, Magali PARIS, Gilles BERNADON, Liliane JENIN.

**Etaient absents** : Manon BADET-BLOIS, Anthony TALABARD  
Alain POUSSET a été désigné Secrétaire de séance.

### OBJET : RESILIATION BAIL COMMERCIAL 28 GRANDE RUE – BAR RESTAURANT

Le Conseil municipal,  
Vu Le Code général des collectivités territoriales,  
Vu Le Code de commerce,  
Vu les loyers impayés,

Considérant que pour dynamiser la commune de Saint-Plaisir, la municipalité a acquis les murs du bar restaurant, sis 28 Grande Rue, en juin 2022 dans le cadre du programme de « Reconquête des centres bourg » du département de l'Allier,

Considérant que le local commercial est occupé en vertu d'un bail commercial du 15 septembre 2022 contenant une clause résolutoire en cas de non-paiement des loyers,

Considérant que conformément au bail commercial aucune indemnité d'éviction n'est due,

Considérant le courrier recommandé adressé à la SARL NATINE en date du 8 décembre 2023, retiré le 11 décembre 2023,

Considérant l'entretien en mairie en date du 05 février 2024 au cours duquel les représentantes de la SARL NATINE ont fait part de leurs difficultés financières,

Le Conseil municipal, à 7 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE de procéder à la résiliation du bail commercial susvisé par exécution de la clause résolutoire, sans indemnité d'éviction,

FIXE la date de rendu des clefs au 30 avril 2024,

AUTORISE Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet,

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Didier THEVENOUX